

DÉCISION N° 2024-D-022

Objet : Convention de mise à disposition et d'échanges de données géographiques entre le SM3A et la Compagnie du Mont Blanc

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) et notamment son article 5-1 relatif à sa compétence en matière de zones humides ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.211-7-1 bis relatif à la compétence "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations" (GEMAPI) et l'article L.213-12 relatif aux établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) ;

Vu la délibération D2020-04-09 du 18 Septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 16 : « Prendre toutes décisions concernant la passation de conventions administratives, techniques ou financières dans la limite de 90 000 € HT dès lors que les montants ont fait l'objet d'une inscription budgétaire » ;

Vu la délibération D2023-03-07 du 29 juin 2023, approuvant le plan d'action opérationnel en faveur des zones humides du SM3A

Vu la délibération D2023-01-07 du 2 mars 2023 autorisant le SM3A à porter l'inventaire des zones humides de la communauté de communes de Chamonix Mont Blanc dans le cadre du CTENS de la Vallées de Chamonix Mont Blanc

Considérant que la Compagnie du Mont Blanc est propriétaire des données naturalistes dans le cadre l'Observatoire de la Biodiversité et des Paysages;

Considérant l'intérêt que revêtent ces données dans le cadre de l'inventaire des zones humides de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont Blanc

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver la convention de mise à disposition et d'échanges de données géographiques entre le SM3A et la Compagnie du Mont Blanc

Article 2 : De signer tout document relatif à la réalisation de cette convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Président Directeur Général de la compagnie du Mont Blanc

Fait à Saint Pierre en Faucigny,

Le 25/01/2024

Bruno FOREL,

Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

